

Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 918-2013, 4 septembre 2013

Loi sur la représentation des ressources de type familial et de certaines ressources intermédiaires et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant et modifiant diverses dispositions législatives (2009, chapitre 24)

— Entrée en vigueur d'une disposition de la Loi

CONCERNANT l'entrée en vigueur d'une disposition de la Loi sur la représentation des ressources de type familial et de certaines ressources intermédiaires et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant et modifiant diverses dispositions législatives (2009, chapitre 24)

ATTENDU QUE la Loi sur la représentation des ressources de type familial et de certaines ressources intermédiaires et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant et modifiant diverses dispositions législatives (2009, chapitre 24) a été sanctionnée le 12 juin 2009;

ATTENDU QUE l'article 135 de cette loi prévoit que ses dispositions entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement, à l'exception des articles 1 à 31, 53, 54, 58, 59, 61 à 63, 65 à 68, 70, 71, 89, 112 à 118, 120, 121, 123 à 127 et 129 à 134 qui sont entrés en vigueur le 12 juin 2009;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1384-2009 du 21 décembre 2009, les articles 72, 73, 92 et 93 de cette loi sont entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2010;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 228-2010 du 17 mars 2010, les articles 32 à 52, 55 à 57, 60, 64 et 69 de cette loi sont entrés en vigueur le 31 mars 2010;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1093-2011 du 26 octobre 2011, les articles 74 à 88, 90, 91, 94 à 111, 122 et 128 de cette loi sont entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2012;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 1^{er} octobre 2013 la date d'entrée en vigueur de l'article 119 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et de la ministre déléguée aux Services sociaux :

QUE soit fixée au 1^{er} octobre 2013 l'entrée en vigueur de l'article 119 de la Loi sur la représentation des ressources de type familial et de certaines ressources intermédiaires et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant et modifiant diverses dispositions législatives (2009, chapitre 24).

60222